



L'UNSA ferroviaire savez-vous ?

Sommaire

- **Les infos RH :**
 - ✓ RH0924 - Dialogue social et continuité de service : du nouveau au 1^{er} novembre 2017.
- **L'UNSA vous informe :**
 - ✓ Le forfait en jours
- **Le saviez-vous ?**
 - ✓ Le Comité d'Etablissement
 - ✓ L'indemnité de frais d'étude
 - ✓ La participation aux frais de séjour
- **UNSA actualités :**
 - ✓ Ordonnances Macron - Zoom sur l'ordonnance n°2
 - ✓ Fusion des DZS Paris Est / Paris Nord
 - ✓ NEXTEO, une nouvelle technologie arrive sur nos lignes
 - ✓ Séminaire de Rotterdam - les annonces



Exécution

Maîtrise

Cadre

NOVEMBRE 2017

Les INFOS RH

RH 0924 : **Dialogue social et continuité du service public** **(loi du 21 août 2017)**

Pour respecter l'obligation d'informer les voyageurs 24 heures à l'avance et permettre l'organisation du service, la loi impose à certaines catégories d'agents indispensables à l'exécution du plan de transport de déclarer au plus tard 48 heures à l'avance leur intention de participer à la grève.

➤ **Le 1^{er} novembre 2017, les catégories d'agents concernés évoluent.**

A ce jour seuls les agents de conduite, d'accompagnement des trains (ASCT) et des postes d'aiguillage étaient concernés par la Déclaration Individuelle d'Intention (DII).

Le 1^{er} novembre 2017, viennent s'ajouter à cette liste les catégories d'agents suivantes :

- Les agents de maintenance du matériel (maintenance courante de niveau 1 à 3),
- Les agents des centres opérationnels en charge de la gestion du plan de transport des activités voyageurs,
- Les agents en charge de la couverture en ressources du plan de transport (GM),
- Les agents en charge de la mise en mouvement de trains (escale),
- Les agents en charge de l'information voyageur en temps réel (PIVIF),
- Les agents de centre de supervision,
- La liste exhaustive est reprise à l'article 4 du RH 0924.

➤ **DII : quelles sont les règles ?**

- ✓ Les établissements doivent informer par écrit les agents soumis à DII de cette obligation les concernant. Cette information précise :
 - Les personnes auprès desquelles la déclaration doit être faite,
 - Le lieu où est disponible le formulaire,
 - Les modalités de transmission du formulaire (mail, appel téléphonique, remise en main propre, etc).
- ✓ La DII doit être portée à la connaissance de l'établissement au plus tard 48 heures avant que l'agent participe à la grève.
- ✓ L'agent qui a déposé une DII et qui renonce à participer à la grève doit en informer son établissement au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation à la grève.
- ✓ L'agent qui participe à la grève (préavis illimité ou reconductible) et qui souhaite reprendre son service doit informer son établissement au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa reprise.

Attention !!!

L'agent soumis aux présentes dispositions qui n'établit pas de DII est présumé ne pas participer à la grève. Il fait partie du personnel disponible réaffectable.

Les agents soumis à DII, qui participent à la grève sans avoir au préalable fait leur déclaration d'intention, sont passibles d'une sanction disciplinaire.

L'UNSA vous informe

LE FORFAIT EN JOURS.

➤ Pourquoi ?

- Le titre III du RH 00077 (personnels non soumis à tableau de service) n'a pas été reconduit par le Législateur.
- La solution de remplacement proposée par le Groupe Public Ferroviaire SNCF est la mise en place du **forfait en jours**, cette disposition étant déjà applicable dans la Convention Collective du Ferroviaire.

➤ Pour qui ?

Les conventions de forfait en jours concernent **les agents autonomes** dont les activités ne peuvent pas être soumises à un horaire prédéterminé de travail ou aux horaires d'un collectif de travail.

Les catégories de salariés éligibles sont :

- Les cadres (de la qualification E à CS) des établissements à caractère opérationnel dont les emplois présentent des caractéristiques en matière d'encadrement d'équipes et de responsabilités dans le fonctionnement d'une entité.
- Les cadres (de la qualification F à CS) des directions centrales (sièges et services centraux des métiers et activités) et des directions régionales.

Les attachés TS ne sont pas éligibles.

➤ Comment ?

La durée annuelle conventionnelle du forfait en jours est de 1589 heures par an pour tous les salariés éligibles (cf. article 26 de l'accord sur l'organisation du temps de travail du 14 juin 2016), réparties sur l'année civile (du 1^{er} Janvier au 31 décembre).

Cette répartition se fait selon un nombre annuel de jours travaillés :

- 205 jours pour les agents des établissements opérationnels. Ces agents bénéficient d'une indemnité d'autonomie qui peut être convertie en 4 jours de repos (RE) au cours de l'année ou rémunérée. Cette indemnité correspond à 3,1 % du traitement de la qualification de l'agent sur la base de la 1^{ère} position de rémunération et du 1^{er} échelon.
Pour les agents contractuels, cette indemnité est calculée en prenant en compte la qualification du poste que l'agent occupe. Lorsqu'il s'agit d'un poste dit « à fourchette » la qualification retenue est la plus élevée des deux.
- 210 jours pour les agents des directions centrales et des directions régionales, avec le maintien de la journée courte hebdomadaire. **Ces agents ne bénéficient pas de l'indemnité d'autonomie.**

En cas d'absence, Le nombre de jours travaillés et de jours de repos et l'indemnité spécifique sont réduits proportionnellement comme en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année dans les conditions fixées par la réglementation du personnel (RH 0131).

LE FORFAIT EN JOURS.

➤ Le droit à la déconnexion.

Il est rappelé explicitement dans les conventions individuelles de forfait, en application de la loi n°2016-1088 relative au travail.

➤ Pourquoi l'UNSA-Ferroviaire est signataire de l'accord ?

Le 17 mars 2017, l'**UNSA-ferroviaire** a signé l'accord de forfait en jours pour donner aux agents qui n'ont pas de tableau de service plus de protection avec la priorité d'équité pour tous.

Lors de cette signature, l'**UNSA-Ferroviaire** a émis une réserve quant à la coexistence de deux régimes de forfait en jours, ceux-ci étant de nature à créer une discrimination directe ou indirecte.

Le syndicat UNSA ferroviaire de Paris-Est reste à votre disposition pour répondre à vos questions et à vos problématiques individuelles.

E-mail : ur.paris-est@unsa-ferroviaire.org

Tel : 01 40 35 05 63

Le saviez-vous ?

Le Comité d'Etablissement.

Le CE (Comité d'Etablissement) ne s'occupe pas uniquement des Activités Sociales. Pour chacun de nous, son rôle est essentiel.

C'est l'instance dans laquelle la Direction a l'obligation d'informer les représentants du personnel sur ses projets **stratégiques, économiques ou relatifs à l'emploi.**

En d'autres termes, c'est la vie de l'entreprise et notamment son avenir, donc celui de chacun de nous, qui sont évoqués lors de ces séances plénières.

Bien que cette instance soit d'une importance capitale pour la vie de tous, les élus CE bénéficient uniquement d'un avis consultatif sur les aspects stratégiques, économiques et relatif à l'emploi. **La décision finale appartient toujours à la Direction.**

Indemnité de Frais d'Etudes (I.F.E)

L'IFE est une aide financière attribuée sous certaines conditions, aux familles des agents actifs ou retraités, à titre de participation aux dépenses supportées pour les études de leurs enfants dont ils ont la garde.

Elle concerne les enfants scolarisés à partir du collège et jusqu'aux études supérieures ainsi que les contrats d'apprentissage (conditions spécifiques).

La limite d'âge de l'enfant et de moins de 25 ans le jour de la rentrée scolaire.

Les dossiers des étudiants de plus de 25 ans et ceux dont la durée de l'exercice scolaire est inférieure à un cycle normal d'études, doivent être soumis à l'appréciation du CE.

Le calcul est effectué en croisant **TOUTES** les ressources soumises à déclaration fiscale des parents et des barèmes préétablis selon la nature de la scolarité, du type d'hébergement ou de pension.

Attention !!! Le coût réel des études n'est pas pris en compte dans le calcul des indemnités.

Les formulaires sont disponibles auprès de votre Comité d'Etablissement

Participation aux Frais de Séjour

➤ **Pour qui ?**

Peuvent en bénéficier tous les participants aux classes transplantées (mer-neige-vertes), aux séjours linguistiques, classes européennes et aux centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H).

➤ **Quelles sont les conditions d'attribution ?**

- ✓ La période de référence est l'année civile (1er janvier au 31 décembre).
- ✓ Les demandes incomplètes ne sont pas prises en considération.
- ✓ **Attention !!!** La participation aux frais de séjour est imposable.
- ✓ Durée minimum des séjours :
 - 5 mercredis sur l'année (C.L.S.H)
 - 5 jours consécutifs (C.L.S.H, classe de neige, de mer, de plein air, Séjours linguistiques, classes européennes)
- ✓ Durée maximum des séjours :
 - 28 jours
- ✓ Les conditions d'âge :
 - En France, âgé de + de 4 ans et - de 18 ans au début du séjour,
 - A l'étranger, âgé de + de 12 ans et - de 18 ans au début du séjour.
- ✓ La nature des séjours : les centres et camps doivent être dirigés par un organisme français se conformant aux dispositions légales en vigueur. Les enfants et adolescents doivent y vivre en communauté de façon continue au sein d'un groupe homogène.

Les formulaires sont disponibles auprès de votre Comité d'Etablissement.

ORDONNANCES MACRON : ZOOM SUR L'ORDONNANCE N°2.

Les cinq ordonnances ont été publiées au journal officiel du 23 septembre 2017.
Les dispositions qui ne sont pas directement applicables dès le 24 septembre 2017 seront complétées par des décrets qui doivent être publiés d'ici le 31 décembre 2017.
Toutes les dispositions doivent être applicables dès le 1^{er} janvier 2018.

Ordonnance n° 2 :

A partir du 1^{er} janvier 2020, les Instances Représentatives Personnel actuelles disparaîtront. DP, CE et CHSCT seront fusionnés en une instance unique le CSE : Comité Social et Economique.

Dès lors, il ne sera pas possible de conserver les instances séparées, **même par un accord d'entreprise majoritaire.**

En revanche, l'entreprise pourra instaurer des représentants de proximité et/ou des Commissions Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT).

A la SNCF, les mandats de nos IRP doivent prendre fin le 31 décembre 2018 et laisser place le 1^{er} janvier 2019 aux CSE imposés par cette ordonnance. Toutefois, l'échéance fixée étant au 1^{er} janvier 2020, l'entreprise peut proroger les mandats actuels d'au maximum un an. Cette prorogation est possible soit par signature d'un accord collectif, soit par décision unilatérale de l'entreprise après concertation des IRP concernées.

Le nombre et le périmètre des établissements distincts seront déterminés par accord d'entreprise, qui sera l'accord collectif d'entreprise reconnaissant l'existence d'établissements distincts.

Si des représentants de proximité sont mis en place, ils seront membres du CSE ou désignés par lui. La durée de leur mandat sera identique à celle des membres du CSE (4 ans maximum).

Pour l'**UNSA-Ferroviaire**, cette ordonnance marque la fin des instances de proximité telles que nous les connaissons aujourd'hui :

- Fusion des CE et DP au sein du CSE,
- Suppression des DP Cadres,
- Suppression de CHSCT au profit des CSSCT dont les prérogatives seront bien moindres (expertise via le CSE, suppression des Inspections Communes Préalables, etc),
- Avenir compromis des commissions de notations telles que nous les connaissons,
- Augmentation des périmètres des instances avec une diminution des représentants du personnel sur ces périmètres.

Contrairement aux arguments portés par le gouvernement, cette réforme ne vise pas à améliorer le dialogue social et son processus de négociation. Elle le complexifie en le modifiant en profondeur et vise à isoler les cheminots face à l'entreprise.

L'inquiétude porte en particulier sur la gestion des Risques Psychosociaux et des situations individuelles en constante augmentation, qui deviendront beaucoup plus complexe à prendre en charge.

FUSION DES DZS DE PARIS EST ET PARIS NORD

Lors de la bilatérale du 17 octobre 2017, Messieurs GERME, LALLOT et BEZIEUX nous ont avisés d'un projet de fusion entre les DZS de Paris-Est et Paris-Nord.

Monsieur GERME ayant été missionné par Madame SIBERT en octobre 2017, il a animé cette réunion en qualité de responsable de projet. Il nous a précisé que cette réorganisation devait être effective en janvier 2018.

Pour l'**UNSA-Ferroviaire**, toutes les réorganisations faites dans la précipitation sont malheureusement de piètre qualité et cette fois encore, l'entreprise veut passer en force.

Les instances (CHSCT, ICCHST, CE, ...) devront évidemment être consultées pour la présentation de ce dossier (pas prêt lors de la bilatérale), et nous vous informerons des suites dès que possible.

Nous avons demandé si une Consultation Spécifique de Projet (CSP) serait mise en place afin que les aspects techniques et économiques de ce projet soient partagés avec les partenaires sociaux. Cette instance (facultative) ne semble pas être à l'ordre du jour.

NEXTEO : Une technologie au service du RER E

Un nouveau système de régulation et de signalisation baptisé NEXTEO équipera la future ligne du RER E dans 6 ans.

Déjà utilisé par la RATP pour le métro automatique, cette mise en place permettra :

- La circulation d'un plus grand nombre de rames (intervalle de 108 secondes entre les trains),
- L'augmentation importante de la vitesse jusqu'à 120 km/h,
- L'assistance à la régulation et à la gestion des incidents,
- L'automatisation des phases de traction et de freinage des trains.

Cette innovation technologique, réalisée par SIEMENS, sera basée sur des échanges radio continus entre les trains et une commande centrale. Le train détecte et calcule lui-même sa propre position sur la ligne et la transmet à cette commande centrale. Cet échange d'informations permet d'assurer l'espacement de sécurité entre les trains, détermine la vitesse idéale du train suivant et actualise en temps réel tous les outils d'information des voyageurs.

L'UNSA-Ferroviaire approuve cette technologie au sein d'un réseau tel que la RATP, mais s'inquiète de la mise en place d'un tel dispositif qui a été modifié pour pouvoir s'adapter à notre réseau. Quand et comment se passeront les tests de ce nouvel outil ?

Quelle sera la durée et comment sera diffusé le rendu de cette phase test ?

Quel sera l'impact sur l'emploi ?

L'UNSA-Ferroviaire est partie prenante de l'évolution des technologies au sein de la SNCF. Toutefois, la Direction doit informer les cheminots et les Organisations Syndicales en toute transparence de ses projets, ce qui n'est hélas, pas souvent le cas.

SEMINAIRE DE ROTTERDAM : Les annonces.

A l'occasion du séminaire de Rotterdam, le Président Jeantet a fait un certain nombre d'annonces et a lancé une nouvelle stratégie de transformation.

Il souhaite toujours rénover le réseau, mais aussi augmenter la capacité et la robustesse des axes et nœuds ferroviaires, moderniser nos systèmes d'exploitation et de signalisation, déployer une politique commerciale propre à l'EPIC, pour que **SNCF Réseau** se positionne vraiment en architecte du réseau et en décideur de son exploitation.

Dans le cadre de l'élaboration du projet stratégique 2030 annoncé, Gilles Cheval est chargé d'animer un groupe de travail qui va préparer **le projet de la nouvelle organisation nécessaire au déploiement de cette stratégie.**

L'UNSA-Ferroviaire comprend que de restructurer autour des grandes missions et non plus des métiers, que de remettre de la transversalité, et de clarifier l'exercice de la maîtrise d'Ouvrage et de la maîtrise d'Œuvre soient des réorganisations nécessaires.

Le Président Jeantet a également affirmé son intention de s'appuyer encore davantage sur le numérique, notamment en le développant dans les systèmes d'exploitation.



L'UNSA-Ferroviaire s'attend donc à d'importantes réorganisations et au retour d'une vraie ligne hiérarchique territoriale avec de la transversalité.

L'UNSA-Ferroviaire est plutôt favorable à une organisation territoriale intégrant TOUS les services de **SNCF Réseau**, avec de vrais interlocuteurs hiérarchiques.

L'UNSA-Ferroviaire rappelle néanmoins que les agents ont déjà subi de nombreuses réorganisations, et ces dernières inquiètent et perturbent le mental des agents.

Elles génèrent un surcroît de travail et finalement, fragilisent même la Sécurité !

Exécution Maîtrise Cadre

Syndicat Régional UNSA-Ferroviaire de Paris Est

9, rue du Château Landon - 75010 Paris

Tel : 01 40 35 05 63

E-mail : ur.paris-est@unsa-ferroviaire.org

L'UNSA-Ferroviaire,

Le syndicat fait pour Vous, avec Vous.

